

Une protection pour votre prêt personnel

**Protéger le plus
important**

Guide de distribution
et Certificat d'Assurance



592149(0317)
Réservé à l'usage au Québec

Couverture applicable à votre prêt personnel

Protéger ce qui est important

Guide de distribution et Certificat d'Assurance

► **L'assurance mutilation accidentelle est offerte par :**

TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie »)
P.O. Box 1
TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1A2
Numéro de télécopieur sans frais : 1-866-534-5534

► **Toutes les autres couvertures sont offertes par :**

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie »)
Service des prestations d'assurance crédit collective
330 University Avenue
Toronto (Ontario) M5G 1R8
Télécopieur : 416-552-6633

► **Administré par :**

TD Vie

Vous êtes protégé en cas d'imprévu

Vous avez contracté un prêt personnel afin d'améliorer votre qualité de vie. L'assurance vie et invalidité sur prêt vous protège ainsi que votre famille en cas d'invalidité, d'accident ou de décès.

Le présent livret décrit l'assurance offerte aux **clients de TD Canada Trust qui ont contracté un prêt personnel** et qui sont couverts par **l'assurance vie et/ou invalidité sur prêt**. Le livret renferme des renseignements importants sur l'assurance vie, l'assurance mutilation accidentelle et l'assurance invalidité.

L'assurance vie et invalidité sur prêt offre une précieuse couverture à des taux de prime collectifs concurrentiels. Le coût de l'assurance vie est calculé en fonction de

votre âge au moment de la demande et du montant initial de votre prêt. Le coût de l'assurance invalidité est calculé en fonction de la période d'amortissement du prêt et du montant de votre prêt au moment de la demande.

L'assurance mutilation accidentelle est comprise dans l'assurance vie. Il est possible d'ajouter l'assurance invalidité à votre assurance vie. Vous devez souscrire de l'assurance vie afin d'obtenir de l'assurance invalidité.

Une fois que vous êtes couvert, il est possible d'utiliser l'indemnité pour rembourser l'encours de votre prêt personnel assuré par TD Canada Trust.

Vous pouvez offrir une assurance vie et invalidité sur prêt à d'autres emprunteurs ou garants. Vous avez droit à un rabais de 15 % lorsque de multiples personnes sont assurées à l'égard du même prêt.

► Guide de distribution

Nom du produit d'assurance :

Assurance vie et invalidité sur prêt pour votre prêt personnel TD Canada Trust

Type du produit d'assurance :

Assurance crédit collective

Coordonnées des assureurs :

► **L'assurance mutilation**

accidentelle est offerte par :

TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1
Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

► **Administré par :**

TD, Compagnie d'assurance-vie
Numéro de téléphone sans frais :
1 888 983-7070
Numéro de télécopieur sans frais :
1 866 534-5534

► **Coordonnées du distributeur :**

TD Canada Trust*
500, rue St-Jacques, 12^e étage
Montréal (Québec) Canada
H2Y 1S1
Téléphone : 1 888 983-7070
Télécopieur : 1 866 534-5534

► **Toute autre protection
offerte par :**

La Compagnie d'Assurance
du Canada sur la Vie
Service des prestations d'assurance
crédit collective
330, University Avenue
Toronto (Ontario) M5G 1R8
Télécopieur : 416-552-6633

*TD Canada Trust désigne La Banque Toronto-Dominion ainsi que ses sociétés affiliées qui des prêts personnels.

Responsabilité de l'Autorité des marchés financiers

*L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans le présent Guide.
Les assureurs sont les seuls responsables des divergences entre les libellés du Guide et de la police.*

Table des matières

Introduction	4
À propos des assureurs	4
Description des produits offerts	4
Nature des couvertures	4
Résumé des conditions particulières	5
Personnes admissibles à l'assurance	5
Confirmation d'assurance	5
Montant de l'assurance.....	5
Bénéficiaire de l'assurance.....	5
Primes à être payées par l'assuré.....	5
Entrée en vigueur de l'assurance	6
Exclusions et limitations	6
Annulation et fin de l'assurance	8
Fin de l'assurance.....	8
Demande d'indemnité ou de réclamation	8
Présentation de la réclamation	8
Réponse de l'assureur	9
Appel de la décision de l'assureur et recours	9
Définition des termes que nous utilisons	9
Produits similaires	10
Renseignements supplémentaires	10
Référence à l'Autorité des marchés financiers	10
Formulaire	
Avis de résolution d'un contrat d'assurance.....	À la fin du livret
Avis de libre choix de l'assureur ou du représentant.....	À la fin du livret

Dans ce guide de distribution, Vous, Votre ou Vos se réfère à toute personne qui est responsable pour le paiement du prêt personnel et qui demande (ou demandera) l'assurance décrite dans ce guide.

Introduction

Ce guide de distribution décrit l'assurance vie et invalidité sur prêt offertes aux clients de TD Canada Trust qui demandent un nouveau prêt personnel ou qui ont un prêt personnel existant. Il vous aidera à déterminer si cette couverture convient à vos besoins. Les conditions et les stipulations de ce produit d'assurance se trouvent dans le Certificat d'Assurance ainsi que dans les contrats d'assurance collective. Toutes les couvertures seront gouvernées par le Certificat d'Assurance et par les contrats d'assurance collective.

À propos des assureurs

La protection en cas de mutilation accidentelle est offerte par TD, Compagnie d'assurance-vie (TD Vie) au titre du contrat d'assurance collective #G/H.60156AD établi pour la Banque Toronto-Dominion. Toutes les autres protections sont offertes par la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada Vie) au titre du contrat d'assurance #G/H.60156 établi pour la Banque Toronto-Dominion et administré par TD Vie.

Toute référence aux assureurs ci-après signifie Canada Vie et TD Vie selon le cas.

Description des produits offerts

Nature des couvertures

Les définitions des termes en italiques utilisés dans le présent guide de distribution se trouvent à la rubrique « Définition des termes que nous utilisons », à la page 9.

Vous pouvez demander

- L'Assurance vie et invalidité sur prêt; **ou**
- L'Assurance vie sur prêt seulement.

Il n'y a pas de limite quant au nombre d'emprunteurs qui peuvent être assurés.

Assurance vie sur prêt

L'Assurance vie sur prêt peut rembourser vos prêts personnels si :

- vous décédez; **ou**
- vous subissez certaines blessures corporelles résultant d'un accident :
 - o qui sont directement et uniquement causées par un accident;
 - o qui surviennent dans les 365 jours de l'accident; **et**
 - o pour lesquelles on ne peut remédier par une intervention chirurgicale ou tout autre moyen.

Accident désigne une action violente, soudaine et imprévue d'une source extérieure touchant une personne assurée pendant que cette personne est assurée.

Pour avoir plus de détails sur ce qui précède, veuillez vous reporter à la section « Précisions sur votre couverture » du Certificat d'Assurance.

Assurance invalidité sur prêt

L'Assurance invalidité sur prêt peut verser une indemnité pour rembourser les paiements de vos prêts personnels si vous devenez totalement invalide.

Le terme « totalement invalide » est défini à la section « Précisions sur votre couverture » du Certificat d'Assurance.

► Résumé des conditions particulières

Personnes admissibles à l'assurance

Toute personne qui est responsable envers *TD Canada Trust* pour le paiement du *prêt* personnel et qui est un résident canadien peut demander l'assurance.

Pour l'Assurance vie sur prêt

- Vous devez avoir entre **18 et 69** ans à la date de la proposition.

Pour l'Assurance invalidité sur prêt

- Votre Assurance vie sur prêt doit être acceptée; **et**
- Vous devez avoir entre **18 et 69** ans à la date de proposition.

Pour être admissible :

- Votre prêt doit avoir une période d'amortissement de **20 ans ou moins**;
- Vous ne devez pas avoir demandé à recevoir ou avoir reçu des paiements, des prestations ou une rente d'invalidité de quelque source que ce soit dans les 30 jours précédant votre proposition; **et**
- Vous devez demander l'assurance dans les **30 jours** suivant la réception des fonds de votre prêt.

Confirmation d'assurance

À partir du moment où vous avez complété et soumis votre proposition d'assurance à *TD Vie* et/ou *TD Canada Trust* et si vous répondez aux critères d'admissibilité, alors la proposition d'assurance complétée constitue votre preuve d'assurance.

Ce guide décrit toutes les couvertures disponibles. Vous pouvez être couvert par l'Assurance vie et invalidité sur prêt ou par l'Assurance vie sur prêt seulement. Veuillez vous référer à votre proposition d'assurance pour vérifier les couvertures que vous avez.

Montant de l'assurance

Montant de l'Assurance vie

Les termes suivants auront la même définition que celle indiquée dans votre contrat de prêt *TD Canada Trust* ainsi que toute entente de crédit avec *TD Canada Trust* : solde et arriérés.

Votre Assurance vie sur prêt peut verser jusqu'à 250 000 \$ pour l'ensemble de vos prêts personnels assurés.

Les prestations d'assurance payables incluent :

- le solde impayé, de votre prêt, moins tout versement du prêt arriéré; **et**
- les intérêts accumulés sur une période maximale de un an suivant un accident.

Montant de l'assurance invalidité

Votre Assurance invalidité sur prêt peut effectuer les paiements mensuels réguliers sur vos prêts jusqu'à **2 000 \$** par mois si vous devenez totalement invalide.

Si l'assureur paie des prestations d'invalidité, aucune prime ne sera chargée pour la portion d'assurance invalidité de votre protection. Par contre, une prime continuera à être chargée pour payer la portion d'assurance vie de votre protection.

Bénéficiaire de l'assurance

L'assureur paiera la prestation de l'Assurance vie et invalidité sur prêt à *TD Canada Trust* pour rembourser totalement ou en partie le solde de votre prêt personnel.

Primes à être payées par l'assuré

Le coût de l'Assurance vie sur prêt est déterminé selon votre âge et le montant de votre prêt personnel au moment où vous demandez l'assurance. Le coût d'Assurance invalidité sur prêt est déterminé selon la période d'amortissement et le montant de votre prêt.

Si plus d'une personne est assurée pour la même couverture, vous obtiendrez une remise de 15 % pour les assurés multiples sur le total des primes individuelles.

Les taux de primes applicables sont indiqués dans le tableau à la page suivante.

Par exemple, si vous avez 34 ans et que votre conjoint en a 30, et que vous avez un prêt de 20 000 \$ amorti sur 36 mois, le coût mensuel de votre assurance serait :

Prime d'assurance vie :

$(0,23 \$ + 0,19 \$) \times 20\,000 \$ \div 1\,000 \$ = 8,40 \$$ moins la remise de 15 % pour les assurés multiples = 7,14 \$

Prime d'assurance invalidité :

$1,06 \$ \times 2 \times 20\,000 \$ \div 1\,000 \$ = 42,40 \$$ moins la remise de 15 % pour les assurés multiples = 36,04 \$.

Prime mensuelle combinée totale = 43,18 \$, plus la taxe de vente provinciale de 9 %.

Si les taux sont augmentés, l'augmentation s'appliquera à toutes les personnes couvertes. Vous serez avisés du changement par écrit au préalable.

Exclusions et limitations

Mise en garde

Aucune prestation d'assurance ne sera payable et toutes vos couvertures seront annulées si vous fournissez de l'information fautive ou incomplète à l'égard de ce qui suit :

- des renseignements demandés par l'assureur qui sont nécessaires pour accepter *vos* demande d'assurance; **ou**
- des renseignements que vous fournissez lorsque vous demandez des modifications à *vos* couverture.

Nous ne verserons aucune prestation en cas de décès ou de maladie mortelle si :

- vous décédez avant l'entrée en vigueur de *vos* assurance;
- vous décédez dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de l'assurance et que le décès résulte directement ou indirectement d'une affection médicale, une maladie ou une blessure pour laquelle vous avez reçu des conseils médicaux ou obtenu une consultation ou des traitements pendant les 6 mois précédant la date de prise d'effet de *vos* protection;
- vous décédez à la suite d'un acte criminel que vous avez commis, ou pendant que vous commettez un acte criminel;
- vous décédez dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur de l'assurance et si vous décédez de blessures que vous vous êtes infligées intentionnellement, de suicide ou de tentative de suicide (que vous soyez conscient ou non du résultat de vos gestes, peu importe *vos* état d'esprit). Dans ce cas, nous rembourserons toutes les primes que vous avez payées; **ou**
- la demande de prestations en cas de décès n'a pas été présentée dans l'année qui suit la date de *vos* décès.

Nous ne verserons aucune prestation aux termes de l'assurance mutilation accidentelle si :

- l'accident survient avant l'entrée en vigueur de *vos* assurance;
- l'accident est attribuable à l'usage abusif ou inapproprié d'alcool ou de drogues;
- la perte est causée par des blessures que vous avez intentionnellement provoquées (que vous soyez conscient ou non du résultat de vos gestes, peu importe *vos* état d'esprit).

Assurance vie: Taux de prime mensuel par 1 000 \$ de couverture individuelle†

Votre âge	Taux	Votre âge	Taux
Moins de 31 an	0,19 \$	51 - 55	0,49 \$
31 - 35	0,23 \$	56 - 60	0,70 \$
36 - 40	0,25 \$	61 - 65	1,00 \$
41 - 45	0,31 \$	66 - 69	1,50 \$
46 - 50	0,37 \$		

† La taxe de vente provinciale de 9 % sera ajoutée

Assurance invalidité: Taux de prime mensuel par 1 000 \$ de couverture individuelle†

Période d'amortissement du prêt	Taux
12 mois et moins	1,50 \$
13 à 24 mois	1,27 \$
25 à 36 mois	1,06 \$
37 à 48 mois	0,97 \$
49 mois et plus	0,90 \$

† La taxe de vente provinciale de 9 % sera ajoutée

Règlement des primes

L'assureur prélèvera *vos* première prime d'assurance et toute taxe de vente applicable lorsque le *prêt* vous aura été avancé. L'assureur prélèvera toutes les primes subséquentes et toute taxe de vente applicable le même jour et à partir du même compte avec lequel vous effectuez les paiements de *vos* *prêt* personnel.

Entrée en vigueur de l'assurance

Si,

- *vos* *prêt* personnel est accepté; **et**
- vous remplissez les conditions d'admissibilité pour souscrire à l'assurance;

alors *vos* assurance sera automatiquement acceptée et entrera en vigueur à la dernière des dates suivantes :

- la date de la réception des fonds de *vos* *prêt*; **ou**
- la date à laquelle *vos* proposition d'assurance a été soumise à TD Vie ou TD Canada Trust.

Exclusions et limitations (suite)

- la perte que *vous* subissez en raison d'un *accident* se produit plus de 12 mois après cet *accident*;
- la perte que *vous* avez subie résulte d'un acte criminel que *vous* avez commis, ou pendant que *vous* commettez un acte criminel;
- la demande de règlement n'a pas été présentée dans l'année qui suit la date de *votre* perte; **ou**
- les blessures découlent, directement ou indirectement, d'une maladie, d'un état de santé ou d'un handicap congénital :
 - que la maladie ou l'état se manifeste avant ou après la prise d'effet de *votre* Assurance-prêt vie;
 - sans égard aux circonstances entourant la maladie ou l'état de la personne assurée;
 - que la maladie, l'état ou l'handicap résulte d'une blessure qui était prévue ou imprévue.

Nous ne verserons aucune prestation en cas d'invalidité si :

- *votre* invalidité survient avant l'entrée en vigueur de *votre* assurance;
- *votre* invalidité survient dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de l'assurance et que l'invalidité résulte directement ou indirectement d'une affection médicale, une maladie ou une blessure pour laquelle *vous* avez reçu des conseils médicaux ou obtenu une consultation ou des traitements pendant les 6 mois précédant la date de prise d'effet de *votre* protection;
- *votre* invalidité résulte d'une grossesse normale;
- *votre* invalidité était attribuable à l'usage abusif ou inapproprié d'alcool ou de drogues, à moins que *vous* ne participiez à un programme de réadaptation ou de traitement approuvé par l'assureur;
- *votre invalidité complète* est causée par des automutilations volontaires (que *vous* soyez conscient ou non des résultats de vos gestes, peu importe *votre* état d'esprit)
- *votre* invalidité résulte d'un acte criminel que *vous* avez commis, ou pendant que *vous* commettez un acte criminel;
- la demande de règlement n'a pas été présentée dans l'année qui suit la date de *votre* invalidité; **ou**

Exclusions et limitations (suite)

- si au moins deux personnes assurées aux termes du *prêt* sont atteintes d'une *invalidité complète* au même moment, *nous* ne verserons des indemnités qu'à l'égard de la première personne touchée par une *invalidité complète*.

Dans l'éventualité où *vous* êtes atteint d'une *invalidité complète*, *nous* verserons une indemnité à la *TD* qui sera affectée à vos remboursements de prêt après la période d'attente.

Lorsque *nous* versons une indemnité d'assurance, *nous* réglerons *votre* remboursement de prêt mensuel, sous réserve du montant maximal de 2 000 \$ et du plafond de 60 remboursements de prêt. Lorsque *vous* souffrez d'une *invalidité complète* uniquement pendant une période de moins d'un mois, le paiement de l'indemnité sera effectué au prorata.

Si *nous* déterminons que *vous* êtes rétabli et que *vous* ne souffrez plus d'une *invalidité complète*, *nous* cesserons de verser des indemnités.

En cas de récurrence de *votre invalidité complète* ayant la même cause et si *votre invalidité complète* réapparaît dans les 90 jours suivant la date à laquelle *nous* avons cessé de verser des indemnités, *nous* renoncerons à la période d'attente, qui est de 30 jours consécutifs à partir de la date à laquelle *vous* avez commencé à souffrir d'une *invalidité incomplète*, et *nous* recommencerons à verser des indemnités.

Cependant, si *votre invalidité complète* réapparaît plus de 90 jours après la date à laquelle le versement d'indemnités a cessé ou si *vous* souffrez d'une *invalidité complète* ayant une autre cause, *nous* la traiterons comme une nouvelle demande de règlement, et une nouvelle période d'attente s'appliquera.

▶ Annulation et fin de l'assurance

Vous pouvez mettre fin à cette assurance en tout temps sans le consentement des autres emprunteurs. Veuillez communiquer avec la succursale de *TD Canada Trust* ou joindre le service à la clientèle de TD Vie au 1 888 983-7070 pour résilier *votre Assurance vie et invalidité sur prêt*.

Vous serez en mesure de résilier *votre couverture* par téléphone, à n'importe quel moment après les 10 premiers jours suivant la date à laquelle *vous* avez complété la *proposition* d'assurance, si *nous* sommes en mesure de confirmer *votre* identité. Le cas échéant, la résiliation prendra effet dès la fin de cet appel.

Autrement, *nous* exigeons une demande écrite de *votre* part pour confirmer *votre* annulation. L'annulation entrera en vigueur à la date à laquelle la demande est reçue par *nous*.

Veuillez faire parvenir *votre* demande d'annulation à l'adresse de l'administrateur du régime qui figure à l'avant de ce guide. *Vous* pouvez également utiliser l' « Avis de résolution » prévu à cette fin qui est annexé à ce livret.

Si *vous* mettez fin à l'assurance dans les 30 jours de la date de la *proposition* d'assurance, *nous* remboursons toute prime payée à condition qu'aucune demande de règlement n'ait été faite. *Vous* pouvez mettre fin à l'assurance à n'importe quel moment après 30 jours et *nous* *vous* remboursons toute prime non-acquise.

Fin de l'assurance

Assurance vie et assurance invalidité

Une fois que *vous* êtes assuré, *l'assurance vie et invalidité* (s'il y a lieu) prend fin sans que *vous* receviez un avis de la part de *nous* dès que survient l'un des événements suivants :

- *vous* décédez;
- *vous* n'êtes plus un emprunteur ou un garant relativement au *prêt*;
- *vous* êtes déclaré en faillite;
- *vous* avez atteint l'âge de **70 ans**;
- *nous* recevons une demande écrite de *votre* part *nous* demandant d'annuler *votre* couverture ou, si *nous* sommes en mesure de confirmer *votre* identité, *nous* recevons *votre* demande par téléphone *nous* demandant d'annuler *votre* couverture;
- *votre prêt* est entièrement remboursé, refinancé ou pris en charge par une autre personne, peu importe la raison*;
- *votre prêt* est cédé à une autre institution financière*;
- le paiement de *vos* primes est en souffrance depuis au moins trois mois*;

- 30 jours après la date à laquelle *nous* ou *TD Canada Trust* *vous* faisons parvenir un avis écrit *vous* indiquant la fin de la *police**;
- *TD Canada Trust* intente une action en justice contre *vous* relativement à *votre prêt**;
- *nous* versons une indemnité relative à *l'assurance vie* relativement à *votre prêt**; **ou**
- *nous* versons 60 remboursements de *prêt* mensuels relativement à *votre* indemnité relative à *l'assurance invalidité*. **

*Dans ces circonstances, la couverture offerte par *l'assurance vie et invalidité sur prêt* prendra fin pour tous les emprunteurs et garants assurés.

**Dans ces circonstances, la couverture offerte par *l'assurance invalidité sur prêt* prendra fin pour tous les emprunteurs et garants assurés.

Dans le cas où *votre* assurance prend fin pour une raison ou une autre, l'assureur ou *TD Canada Trust* n'aviseront aucune autre(s) personne(s) responsable(s) du *prêt* personnel auprès de *TD Canada Trust*.

Note : *Votre* couverture d'assurance pourrait prendre fin avant que *vous* remboursiez intégralement *votre prêt* personnel.

▶ Demande d'indemnité ou de réclamation

Présentation de la réclamation

Vous pouvez *vous* procurer des formulaires de demande de règlement auprès de toute succursale de *TD Canada Trust*. *Vous* pouvez également *vous* adresser au service à la clientèle de TD Vie, en appelant au 1 888 983-7070.

Les demandes de règlement originales et la preuve de décès, de perte ou d'invalidité doivent être reçues par TD Vie aussitôt que possible suivant l'événement, **mais pas plus tard que les dates limites suivantes** :

Si *vous* présentez une demande de règlement **en cas de décès**, la demande de règlement doit être soumise dans **l'année qui suit** la date du décès.

Les demandes de règlement **en cas de mutilation accidentelle** doivent être présentées dans **l'année qui suit** la date de la perte que *vous* avez subie.

Les demandes de règlement d'**assurance invalidité** doivent être présentées dans **l'année qui suit** la date d'*invalidité complète*.

L'assureur ne réglera aucune demande présentée après ces échéances.

Des preuves additionnelles à l'égard d'une demande de règlement pourraient être demandées.

Il est possible que *nous* exigions des pièces justificatives ou des renseignements additionnels à l'égard de la demande de règlement et qu'un médecin de *notre* choix *vous* examine afin de valider la demande de règlement. *Nous* ne verserons l'indemnité que lorsque ces exigences auront été satisfaites.

Toutes les demandes de règlement doivent être envoyées à :

TD Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1, Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Nous déterminons le montant de *votre* prestation à partir de la date où il reçoit *votre* demande de règlement.

Vous avez la responsabilité de continuer le paiement de vos primes d'assurance et de *votre prêt* jusqu'à ce que *vous* soyez avisé que *votre* demande de prestations a été acceptée. En cas d'approbation d'une demande de règlement visant l'*assurance invalidité*, *nous* n'encaisserons aucune prime à l'égard de l'*assurance invalidité*, mais continuerons de percevoir les primes à l'égard de l'*assurance vie*.

Vous ne pouvez présenter qu'une seule demande de règlement relativement à l'*assurance vie* par *prêt* personnel assuré. Pour une explication du calcul du montant de prestation, veuillez *vous* référer à la section « Quel est le montant de *votre* couverture? » dans le Certificat d'Assurance.

Si *vous* avez assuré plus d'un *prêt* personnel, l'assureur effectuera les versements de prestation d'assurance relativement à chaque *prêt* personnel dans l'ordre dans lequel *vous* avez assuré vos *prêts* personnels.

Le montant maximal qui sera versé pour tous vos *prêts* personnels assurés combinés ne sera pas supérieur à **250 000 \$**.

Réponse de l'assureur

Lorsque la preuve de décès, de perte ou d'invalidité a été reçue et la demande de règlement a été acceptée, la prestation sera versée par l'assureur dans les **30 jours** suivants.

Appel de la décision de l'assureur et recours

Si *votre* demande de règlement est refusée, *vous* pouvez porter cette décision en appel en fournissant à l'assureur de nouvelles informations pour étude. *Vous* pouvez aussi communiquer avec l'Autorité des marchés financiers ou avec *votre* conseiller juridique.

Définition des termes que *nous* utilisons

Le Guide de distribution renferme les termes suivants qui sont en *italiques* :

accident	un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie ou d'une déficience de naissance : <ul style="list-style-type: none"> • que la maladie ait commencé avant ou après le début de <i>votre</i> couverture; • peu importe la façon dont la personne assurée a contracté la maladie; ou • que la maladie, la déficience ou la blessure qui en découlerait ait été prévue ou non.
assurance invalidité	la couverture offerte si <i>vous</i> devenez atteint d'une <i>invalidité complète</i> comme il est décrit plus amplement à la rubrique « <i>Invalidité complète</i> ».
assurance vie	comprend l'assurance vie et l'assurance mutilation accidentelle.
invalidité complète	en raison d'un <i>accident</i> ou d'une maladie : <ul style="list-style-type: none"> • pendant les 30 premiers jours consécutifs où <i>vous</i> êtes incapable d'effectuer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que <i>vous</i> exerchiez avant de devenir invalide. Il s'agit de la <i>période d'attente</i>. Pendant cette période, <i>vous</i> ne recevrez aucune indemnité relative à l'invalidité; • pendant les 12 premiers mois suivant la <i>période d'attente</i>, <i>vous</i> êtes incapable d'effectuer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que <i>vous</i> exerchiez avant de devenir invalide; • après les 12 premiers mois suivant la <i>période d'attente</i>, <i>vous</i> êtes totalement incapable d'exercer toute occupation pour laquelle <i>vous</i> êtes formé ou avez l'expérience nécessaire.
La Banque TD	La Banque Toronto-Dominion.
nous, notre et nos	TD Vie pour la couverture aux termes de l' <i>assurance mutilation accidentelle</i> , et Canada-Vie pour toutes les autres couvertures, selon le cas.
période d'attente	les 30 premiers jours consécutifs où <i>vous</i> êtes incapable d'effectuer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que <i>vous</i> exerchiez avant de devenir invalide. Pendant cette période, <i>vous</i> ne recevrez aucune indemnité relative à l'invalidité.
police	la police collective n° G/H.60156 émise par la Canada-Vie en faveur de <i>La Banque TD</i> , qui offre une <i>assurance vie</i> ainsi qu'une <i>assurance invalidité</i> facultative et la police collective n° G/H.60156AD émise par TD Vie à <i>La Banque TD</i> qui offre une assurance mutilation accidentelle.
prêt(s)	<i>votre</i> prêt personnel à taux fixe ou variable <i>TD Canada Trust</i> .
proposition	la proposition remplie écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone visant l' <i>assurance vie</i> et <i>invalidité sur prêt</i> , y compris le questionnaire sur la santé, s'il y a lieu.
remboursement(s) de prêt	le terme désigne le capital et l'intérêt que <i>vous</i> remboursez sur une base régulière, ce qui <i>vous</i> permettra de rembourser éventuellement l'intégralité du <i>prêt</i> .
TD Canada Trust	<i>La Banque TD</i> et ses filiales qui offrent des <i>prêts</i> .
vous, votre et vos	le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la <i>police</i> .

▶ Produits similaires

L'Assurance vie et invalidité sur *prêt* est conçue spécifiquement pour les clients d'un *prêt* personnel de *TD Canada Trust*. Cependant, d'autres types de couverture similaires peuvent exister sur le marché.

Renseignements supplémentaires

Pour plus d'information au sujet de l'Assurance vie et invalidité sur *prêt* :

- référez-vous à la proposition de l'Assurance vie et invalidité sur *prêt* et le Certificat d'Assurance.
- contactez votre succursale *TD Canada Trust* ou adressez-vous au service à la clientèle de TD Vie, en appelant au 1 888 983-7070.

Ce guide de distribution fournit une description sommaire des dispositions et des prestations de l'assurance qui y est décrite. Il n'est pas destiné à remplacer le Certificat d'Assurance délivré, qui contient une description détaillée de la couverture.

Référence à l'Autorité des marchés financiers

Pour obtenir plus d'informations à propos des obligations de l'assureur et du distributeur envers vous, le client, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au :

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Ligne sans frais : 1 877 525-0337

Québec City : (418) 525-0337

Montréal : (514) 395-0337

Internet : <http://www.lautorite.qc.ca>

Couverture applicable à votre prêt personnel

Protéger ce qui est important

Guide de distribution et Certificat d'Assurance

▶ **L'assurance mutilation accidentelle
est offerte par :**

TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie »)
P.O. Box 1
Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

▶ **Toutes les autres couvertures
sont offertes par :**

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
(« Canada-Vie »)
Service des prestations d'assurance crédit collective
330 University Avenue
Toronto (Ontario) M5G 1R8

▶ **Administré par :**

TD Vie

Table des matières

Certificat d'Assurance

Présentation de vos couvertures d'assurance	13
Renseignements sur le bénéficiaire	13
Qui a droit à l'assurance?	13
Comment présenter une proposition d'assurance	14
Comment présenter une demande de règlement	14
Nous devons recevoir une demande de règlement dans un délai précis	14
Renseignements additionnels sur la demande de règlement	14
Définitions applicables à l'assurance vie et invalidité sur prêt	14
Couvertures	
Assurance vie	15
Début de votre assurance vie	15
Indemnité maximale relative à l'assurance vie que vous pouvez souscrire	15
Calcul de l'indemnité relative à l'assurance vie	15
Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance vie	15
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance vie	15
Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle	15
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle	16
Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures	16
Définitions applicables à l'assurance vie sur prêt et à l'assurance mutilation accidentelle	16
Assurance invalidité	17
Début de votre assurance invalidité	17
Indemnité maximale relative à l'assurance invalidité que vous pouvez souscrire	17
Calcul de l'indemnité relative à l'assurance invalidité	17
Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance invalidité	17
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance invalidité	17
Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures	18
Fin de votre assurance vie et/ou invalidité sur prêt	18
Définitions applicables à l'assurance invalidité sur prêt	18
Renseignements sur les primes applicables à l'assurance vie et invalidité sur prêt	19
Taux de prime	19
Calcul de votre prime	19
Définition des termes que nous utilisons	20
Foire aux questions à propos de l'assurance vie et invalidité sur prêt	21
Convention sur la confidentialité	22
Protection de vos renseignements personnels	25

► Certificat d'Assurance

Les pages 13 à 20 du présent livret constituent le **Certificat d'Assurance**, qui s'applique aux personnes couvertes par l'assurance vie et invalidité sur prêt.

Note : Dans le présent Certificat d'Assurance, **vous**, **votre** et **vos** désignent le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la *police*. **Nous**, **notre** et **nos** désignent la Canada-Vie et TD Vie, au besoin*.

Présentation de vos couvertures d'assurance

L'assurance vie et invalidité sur prêt offre une couverture d'assurance vie, d'assurance mutilation accidentelle et d'assurance invalidité, tel qu'il est décrit ci-après :

- En ce qui concerne l'assurance vie, nous verserons une indemnité à La Banque TD pour le remboursement de votre prêt dans le cas de votre décès.
- En ce qui concerne l'assurance mutilation accidentelle, nous verserons une indemnité à La Banque TD pour couvrir le remboursement de votre prêt en cas de perte couverte (se reporter aux pages 15 à 17 du Certificat d'Assurance pour en savoir sur les pertes couvertes).
- En ce qui concerne l'assurance invalidité, nous verserons une indemnité à La Banque TD pour couvrir vos remboursements de prêt mensuels si vous souffrez d'une invalidité complète (se reporter à la page 18 du Certificat d'Assurance pour en savoir plus sur la définition du terme *invalidité complète*). L'assurance invalidité est facultative et est offerte uniquement si vous souscrivez une *police d'assurance vie sur prêt*.

La couverture maximale que vous pouvez souscrire, soit la somme pour laquelle vous pouvez être assuré, est de 250 000 \$ pour l'assurance vie et de 2 000 \$ par mois pour l'assurance invalidité pendant une période maximale de 60 mois, et ce, relativement à l'ensemble de vos prêts personnels TD Canada Trust.

Si vous présentez une *proposition d'assurance vie sur prêt* et que vous êtes assuré, que vous souscriviez l'assurance invalidité facultative ou non, les modalités de votre couverture aux termes de la *police* consistent en ce qui suit :

- votre *proposition*;
- votre Certificat d'Assurance compris dans le présent livret;
- tous les autres documents que nous vous demandons de soumettre;
- vos réponses aux questions que nous pouvons vous poser lorsque nous envisageons votre couverture, que ces

renseignements soient transmis verbalement, par écrit ou par voie électronique; et

- toute confirmation écrite de la couverture que nous pouvons vous fournir.

De plus, conformément à la loi applicable, vous ou une personne qui présente une demande de règlement pouvez demander :

- une copie de votre *proposition*;
- une copie du Certificat d'Assurance
- une copie de tous les autres documents que nous vous demandons de soumettre; et
- une copie de vos réponses aux questions que nous pouvons vous poser lorsque nous envisageons votre couverture, que ces renseignements soient transmis verbalement, par écrit ou par voie électronique.

Vous ou une personne qui présente une demande de règlement en votre nom pouvez demander des copies de tous ces documents à tout moment en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

*L'assurance mutilation accidentelle est offerte par TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie ») aux termes de la *police* collective n° G/H.60156AD. Toutes les autres couvertures sont offertes par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») aux termes de la *police* collective n° G/H.60156. TD Vie est l'administrateur autorisé de la Canada-Vie.

La Banque TD n'agit pas à titre de mandataire de la Canada-Vie. Ni l'une ni l'autre des sociétés n'a de participation dans l'autre.

La Banque TD n'agit pas à titre de mandataire de TD Vie, sa filiale en propriété exclusive. La Banque TD reçoit des honoraires de la part de la Canada-Vie et de TD Vie en contrepartie de ses activités, y compris lorsqu'elle obtient des souscriptions d'emprunteurs aux termes de cette couverture.

Renseignements sur le bénéficiaire

En cas d'approbation d'une demande de règlement, nous versons l'indemnité à La Banque TD afin qu'elle soit appliquée à votre prêt et à vos remboursements de prêt.

Qui a droit à l'assurance?

L'assurance vie et invalidité sur prêt est offerte uniquement aux clients et aux garants qui ont contracté un prêt personnel auprès de TD Canada Trust.

Pour pouvoir faire une *proposition d'assurance vie et invalidité sur prêt* à l'égard de votre prêt :

- vous devez être un résident canadien; et
 - o vous devez être âgé de 18 à 69 ans à la date de *proposition*; et
 - o la période d'amortissement de votre prêt doit être d'au plus 20 ans; et

o vous devez faire une *proposition* de couverture dans les 30 jours suivant le déboursement de *votre prêt* ; et

o vous ne devez n'avoir présenté aucune demande de règlement ni reçu aucun paiement, ni aucune indemnité, ni aucune rente d'invalidité, peu importe la source, au cours des 30 jours précédant *votre proposition* .

Un résident canadien est toute personne qui :

- a vécu au Canada pendant au moins 183 jours au cours de la dernière année (il n'est pas obligatoire que ces jours soient consécutifs); ou
- est membre des Forces armées canadiennes.

Note : Tout emprunteur ou garant qui a contracté ce *prêt* peut faire une demande d'*assurance vie* et *invalidité sur prêt*.

Comment présenter une *proposition* d'assurance

Pour présenter une demande de couverture, vous devez remplir et soumettre une *proposition*. Vous pouvez présenter une *proposition* à tout moment à une succursale TD Canada Trust.

Comment présenter une demande de règlement

Vous pouvez obtenir le formulaire de réclamation en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070** ou en ligne à l'adresse **tdassurance.com/reclamations**.

Nous devons recevoir une demande de règlement dans un délai précis :

- Pour une demande de règlement d'*assurance vie*, vous devez soumettre *votre* demande de règlement dans **l'année** suivant la date de décès.
- Pour une demande de règlement d'*assurance mutilation accidentelle*, vous devez soumettre *votre* demande de règlement dans **l'année** suivant la date de *votre* perte.
- Pour une demande de règlement d'*assurance invalidité*, vous devez soumettre *votre* demande de règlement dans **l'année** suivant la date à laquelle vous êtes atteint d'une *invalidité complète*.

Nous ne réglerons aucune demande présentée une fois que les délais susmentionnés seront expirés.

Il est possible que nous exigions ce qui suit :

- des pièces justificatives ou des renseignements additionnels à l'égard de la demande de règlement;
- qu'un médecin de *notre* choix vous examine afin de valider la demande de règlement; ou
- les deux; peu importe les circonstances, nous ne verserons l'indemnité que lorsque ces exigences auront été satisfaites.

Renseignements additionnels sur la demande de règlement

- Vous ne pouvez présenter qu'une demande de règlement d'*assurance vie* ou d'*assurance mutilation accidentelle sur prêt*.
- Il vous incombe de payer vos primes d'assurance et d'effectuer des *remboursements de prêt* jusqu'à ce que *votre* demande de règlement soit approuvée.
- En cas d'approbation d'une demande de règlement visant l'*assurance invalidité*, nous n'encaisserons aucune prime à l'égard de l'*assurance invalidité*, mais continuerons de percevoir les primes à l'égard de l'*assurance vie*.
- Nous décrivons la façon dont nous calculons l'indemnité que nous vous verserons aux rubriques « Indemnité maximale relative à l'*assurance vie* que vous pouvez souscrire » et « Indemnité maximale relative à l'*assurance invalidité* ».
- Si vous avez assuré plus d'un *prêt*, nous affecterons les indemnités d'assurance au remboursement de chacun de vos *prêts* dans l'ordre dans lequel vous avez assuré vos *prêts*.
- Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'*Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code Civil du Québec*.

Définitions applicables à l'*assurance vie* et *invalidité sur prêt*

police : la *police* collective n° G/H.60156 émise par la Canada-Vie en faveur de La Banque TD, qui offre une *assurance vie* ainsi qu'une *assurance invalidité* facultative, et la *police* collective n° G/H.60156AD émise par TD Vie à La Banque TD, qui offre une *assurance mutilation accidentelle*.

prêt(s) : *votre* prêt personnel à taux fixe ou variable TD Canada Trust.

proposition : la *proposition* remplie écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone visant l'*assurance vie* et *invalidité sur prêt*, y compris le questionnaire sur la santé, s'il y a lieu.

remboursement(s) de prêt : le terme désigne le capital et l'intérêt que vous remboursez sur une base régulière qui permet de rembourser éventuellement l'intégralité du *prêt*.

Couvertures

Assurance vie

L'assurance vie comprend l'assurance vie et l'assurance mutilation accidentelle.

Début de votre assurance vie

Si votre prêt est approuvé et que vous faites une demande dans les 30 jours suivant le déboursement des fonds, l'assurance vie commence selon l'éventualité la plus tardive :

- la date à laquelle les fonds vous sont déboursés; ou
- la date à laquelle vous avez fait une demande d'assurance.

Indemnité maximale relative à l'assurance vie que vous pouvez souscrire

Vous pouvez présenter une demande afin d'assurer le montant de votre prêt jusqu'à concurrence de 250 000 \$ d'assurance vie, et ce, pour vos prêts personnels TD Canada Trust combinés.

Note : Le montant de couverture sera assujéti aux montants maximaux d'assurance vie et à toute autre restriction présentée dans la lettre d'approbation ou le Certificat d'Assurance qui vous est envoyé.

Calcul de l'indemnité relative à l'assurance vie

Lorsque nous payons une indemnité d'assurance, nous déterminons la somme payable selon les dates suivantes :

- pour l'assurance vie, la date du décès;
- pour l'assurance mutilation accidentelle, la date de l'accident qui a causé une perte couverte.

En cas de paiement d'indemnité, sous réserve du capital maximal de 250 000 \$ d'assurance vie, nous versons la somme suivante à l'égard de votre prêt :

- l'encours de votre prêt jusqu'à concurrence de 250 000 \$;
- majoré des intérêts exigés au cours de l'année suivant la date à laquelle vous êtes décédé ou avez subi une perte couverte;
- minoré des remboursements de prêt en souffrance avant la date à laquelle nous déterminons l'indemnité.

Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance vie

En cas de décès, nous verserons une indemnité à La Banque TD qui sera affectée au solde de votre prêt, tel qu'il est décrit à la rubrique « Calcul de l'indemnité relative à l'assurance vie » et sous réserve des limites énoncées dans le Certificat d'Assurance.

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance vie

- votre décès a lieu avant le début de votre couverture;
- votre décès a lieu dans les 6 mois suivant la date à laquelle vous devenez couvert aux termes du présent Certificat d'Assurance, et résulte directement ou indirectement d'une maladie ou d'une blessure pour laquelle vous avez obtenu des conseils, une consultation ou des traitements médicaux au cours des 6 mois précédant le début de votre assurance (une « maladie préexistante »);
- votre décès résulte d'une infraction criminelle, y est associé ou a lieu lorsque vous en commettez une;
- votre assurance est en vigueur pendant moins de deux ans et vous décédez en raison d'un suicide ou d'automutilations volontaires (que vous soyez conscient ou non des résultats de vos gestes, peu importe votre état d'esprit). Dans ces circonstances, toutes les primes d'assurance vous seront remboursées; ou
- si la demande de règlement n'a pas été présentée au cours de l'année suivant la date du décès.

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez vous reporter à la rubrique « Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures ».

Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle

En cas de mutilation accidentelle, nous verserons une indemnité à La Banque TD, tel qu'il est décrit à la rubrique « Calcul de l'indemnité relative à l'assurance vie ». Une indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle sera versée si vous subissez une perte couverte qui :

- constitue une blessure corporelle;
- est causée uniquement et directement par un accident;
- survient dans les 365 jours suivant l'accident; et
- ne peut être corrigée par une intervention chirurgicale ou par d'autres moyens.

Liste de pertes couvertes :

- la perte des deux bras;
- la perte des deux jambes;
- la perte d'un bras et d'une jambe;
- la perte d'une jambe et de la vue d'un œil;
- la perte d'un bras et de la vue d'un œil;
- la perte de la vue des deux yeux;

- la perte de l'usage des deux jambes ou de tous les membres en raison d'une paraplégie ou d'une quadriplégie; et
- la perte de l'usage d'un bras et d'une jambe d'un côté du corps en raison d'une hémiplégié.

Les pertes sont définies comme suit :

- la perte d'un bras signifie l'amputation du bras au niveau ou au-dessus de l'articulation du poignet;
- la perte d'une jambe signifie l'amputation de la jambe au niveau ou au-dessus de l'articulation de la cheville;
- la perte de la vue signifie la perte totale et irréversible de la vision dans l'œil, comme le confirme l'ophtalmologiste, l'acuité visuelle corrigée étant de 20/200 ou moins;
- une perte attribuable à la paraplégie signifie la paralysie totale et irréversible des jambes et de la partie inférieure du corps;
- une perte attribuable à la quadriplégie signifie la paralysie totale et irréversible du corps à partie du cou; et
- une perte attribuable à l'hémiplégié signifie la paralysie totale et irréversible d'un côté du corps.

Circonstances où *nous* ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle

- *vous* mutilation accidentelle survient avant le début de *vous* couverture;
- *vous* mutilation accidentelle a été causée par l'abus ou le mauvais usage d'alcool ou de drogues;
- *vous* perte est causée par des automutilations volontaires (que *vous* soyez conscient ou non des résultats de vos gestes, peu importe *vous* état d'esprit);
- *vous* perte est liée à un *accident* qui a lieu plus de 12 mois avant la perte couverte;
- *vous* perte résulte d'une infraction criminelle, y est associée ou a lieu lorsque *vous* en commettez une;
- *vous* n'avez pas présenté *vous* demande de règlement au cours de l'année suivant la date de *vous* perte; ou
- *vous* perte est une blessure résultant directement ou indirectement d'une maladie ou d'une déficience de naissance :
 - o que la maladie ait commencé avant ou après le début de *vous* couverture;
 - o peu importe la façon dont *vous* avez contracté la maladie; et
 - o que la maladie, la déficience ou la blessure qui en découlait ait été prévue ou non.

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez *vous* reporter à la rubrique « Circonstances où *nous* pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes *vos* couvertures ».

Circonstances où *nous* pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes *vos* couvertures

- *vous* donnez des réponses fausses ou incomplètes relativement à des renseignements dont *nous* avons besoin afin d'approuver *vous* proposition d'assurance; ou
- *vous* fournissez des renseignements faux ou incomplets lorsque *vous* *nous* demandez d'apporter des modifications à *vous* couverture.

Ces exigences s'appliquent aux réponses contenues dans *vous* proposition et aux autres renseignements que *nous* recevons de *vous*, par écrit, par voie électronique ou par téléphone.

Définitions applicables à l'assurance vie sur prêt et à l'assurance mutilation accidentelle

accident : un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie ou d'une déficience de naissance :

- que la maladie ait commencé avant ou après le début de *vous* couverture;
- peu importe la façon dont *vous* avez contracté la maladie;
- que la maladie, la déficience ou la blessure qui en découlait ait été prévue ou non.

assurance vie : comprend l'assurance vie et l'assurance mutilation accidentelle.

proposition : la proposition remplie écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone visant l'assurance vie et invalidité sur prêt, y compris le questionnaire sur la santé, le cas échéant.

Assurance invalidité

L'assurance invalidité vous offre une couverture si vous êtes atteint d'une *invalidité complète*. Pour connaître la définition du terme *invalidité complète*, veuillez vous reporter à la rubrique « Définitions applicables à l'assurance invalidité sur prêt ».

Début de votre assurance invalidité

Si votre prêt est approuvé et que vous faites une demande dans les 30 jours suivant le déboursement des fonds, l'assurance invalidité commence selon l'éventualité la plus tardive :

- la date à laquelle les fonds vous sont déboursés; ou
- la date à laquelle vous avez fait une demande d'assurance.

Indemnité maximale relative à l'assurance invalidité que vous pouvez souscrire

La couverture maximale de l'assurance invalidité qui peut être affectée à l'ensemble de vos prêts personnels TD Canada Trust s'élève à un montant mensuel de 2 000 \$. Le versement de l'indemnité se poursuivra pendant que vous souffrez d'une *invalidité complète* jusqu'à concurrence de 60 remboursements de prêt mensuels.

Note : Le plafond de 60 remboursements de prêt mensuels comprend toutes les indemnités relatives à l'assurance invalidité versées à toute personne assurée relativement au prêt assuré.

Calcul de l'indemnité relative à l'assurance invalidité

Lorsque nous versons une indemnité d'assurance, nous réglerons votre remboursement de prêt mensuel, sous réserve du montant maximal de 2 000 \$ et du plafond de 60 remboursements de prêt. Lorsque vous souffrez d'une *invalidité complète* uniquement pendant une période de moins d'un mois, le paiement de l'indemnité sera effectué au prorata.

Pendant la période où nous versons les indemnités relatives à l'invalidité :

- vous devez être sous les soins continus d'un médecin autorisé à exercer la médecine au Canada;
- vous ne pouvez travailler contre rémunération ou une attente raisonnable de profit; et
- nous ne percevons aucune prime relativement au volet de l'assurance invalidité de votre couverture, mais nous continuons de percevoir les primes relativement au volet de l'assurance vie de votre couverture.

De plus :

- Si nous déterminons que vous êtes rétabli et que vous ne souffrez plus d'une *invalidité complète*, nous cesserons de verser des indemnités.
- En cas de récurrence de votre *invalidité complète* ayant la même cause et si votre *invalidité complète* réapparaît

dans les 90 jours suivant la date à laquelle nous avons cessé de verser des indemnités, nous renoncerons à la période d'attente, qui est de 30 jours consécutifs à partir de la date à laquelle vous avez commencé à souffrir d'une *invalidité incomplète*, et nous recommencerons à verser des indemnités.

- Cependant, si votre *invalidité complète* réapparaît plus de 90 jours après la date à laquelle le versement d'indemnités a cessé ou si vous souffrez d'une *invalidité complète* ayant une autre cause, nous la traiterons comme une nouvelle demande de règlement, et une nouvelle période d'attente s'appliquera.

Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance invalidité

Dans l'éventualité où vous êtes atteint d'une *invalidité complète*, nous verserons une indemnité à La Banque TD qui sera affectée à vos remboursements de prêt après la période d'attente, sous réserve des limites énoncées dans le présent Certificat d'Assurance.

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance invalidité

- votre *invalidité complète* a lieu avant le début de votre couverture;
- votre *invalidité complète* a lieu dans les 6 mois suivant le début de votre couverture aux termes du présent Certificat d'Assurance et est causée directement ou indirectement par une maladie ou une blessure pour laquelle vous avez obtenu des conseils, une consultation ou des traitements médicaux au cours des 6 mois précédant le début de votre assurance (une « **maladie préexistante** »);
- votre *invalidité complète* est liée à une grossesse normale;
- votre *invalidité complète* est causée par l'abus ou le mauvais usage d'alcool ou de drogues à moins que vous ne participiez à un programme de réadaptation ou de désintoxication approuvé par l'assureur;
- votre *invalidité complète* est causée par des automutilations volontaires (que vous soyez conscient ou non des résultats de vos gestes, peu importe votre état d'esprit);
- votre *invalidité complète* résulte d'une infraction criminelle, y est associée ou a lieu lorsque vous en commettez une;
- vous n'avez pas présenté votre demande de règlement au cours de l'année suivant la date à laquelle votre *invalidité complète* a commencé; ou
- si au moins deux personnes assurées aux termes du prêt sont atteintes d'une *invalidité complète* au même moment, nous ne verserons des indemnités qu'à l'égard de la première personne touchée par une *invalidité complète*.

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez vous reporter à la rubrique « Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures ».

Circonstances où *nous* pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures

- vous donnez des réponses fausses ou incomplètes relativement à des renseignements dont *nous* avons besoin afin d'approuver votre *proposition* d'assurance; ou
- vous fournissez des renseignements faux ou incomplets lorsque vous *nous* demandez d'apporter des modifications à votre couverture.

Ces exigences s'appliquent aux réponses contenues dans votre *proposition* et aux autres renseignements que *nous* recevons de vous, par écrit, par voie électronique ou par téléphone.

Fin de votre assurance vie et/ou invalidité sur prêt

L'assurance vie et invalidité sur prêt contractée à l'égard de votre prêt prendra fin automatiquement, sans que vous receviez un avis, à la date à laquelle l'un des événements suivants survient :

- vous décédez;
- vous n'êtes plus un emprunteur ou un garant relativement au prêt;
- vous êtes déclaré en faillite;
- vous avez atteint l'âge de 70 ans;
- *nous* recevons une demande écrite de votre part *nous* demandant d'annuler votre couverture ou, si *nous* sommes en mesure de confirmer votre identité, *nous* recevons votre demande par téléphone *nous* demandant d'annuler votre couverture;
- votre prêt est entièrement remboursé, refinancé ou pris en charge par une autre personne, peu importe la raison*;
- votre prêt est cédé à une autre institution financière*;
- le paiement de vos primes est en souffrance depuis au moins trois mois*;
- 30 jours après la date à laquelle *nous* ou TD Canada Trust vous faisons parvenir un avis écrit vous indiquant la fin de la police*;
- TD Canada Trust tente une action en justice contre vous relativement à votre prêt*;
- *nous* versons une indemnité relative à l'assurance vie relativement à votre prêt* ; ou
- *nous* versons 60 remboursements de prêt mensuels relativement à votre indemnité relative à l'assurance invalidité.**

*Dans ces circonstances, la couverture offerte par l'assurance vie et invalidité sur prêt prendra fin pour tous les emprunteurs et garants assurés.

**Dans ces circonstances, la couverture offerte par l'assurance invalidité sur prêt prendra fin pour tous les emprunteurs et garants assurés.

Si votre couverture prend fin, peu importe la raison, *nous* n'en aviserons pas la ou les autres personnes qui doivent rembourser le prêt à TD Canada Trust.

Si votre couverture prend fin, *nous* vous rembourserons toutes les primes que *nous* pouvons vous devoir. Si vous annulez votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une demande de règlement dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Note : Votre couverture peut prendre fin avant le remboursement de votre prêt.

Définitions applicables à l'assurance invalidité sur prêt

accident : un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie ou d'une déficience de naissance :

- que la maladie ait commencé avant ou après le début de votre couverture;
- peu importe la façon dont vous avez contracté la maladie; ou
- que la maladie, la déficience ou la blessure qui en découlait ait été prévue ou non.

assurance invalidité : la couverture offerte si vous souffrez d'une invalidité complète comme il est décrit plus amplement à la rubrique « Invalidité complète ».

invalidité complète : en raison d'un accident ou d'une maladie :

- pendant les 30 premiers jours consécutifs où vous êtes incapable d'exercer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que vous exerciez avant de devenir invalide. Il s'agit de la période d'attente. Pendant cette période, vous ne recevrez aucune indemnité relative à l'invalidité;
- pendant les 12 premiers mois suivant la période d'attente, vous êtes incapable d'exercer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que vous exerciez avant de devenir invalide;
- après les 12 premiers mois suivant la période d'attente, vous êtes totalement incapable d'exercer toute occupation pour laquelle vous êtes formé ou avez l'expérience nécessaire.

période d'attente : les 30 premiers jours consécutifs où vous êtes incapable d'exercer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que vous exerciez avant de devenir invalide. Pendant cette période, vous ne recevrez aucune indemnité relative à l'invalidité.

Renseignements sur les primes applicables à l'assurance vie et invalidité sur prêt

- Les primes de l'assurance vie et invalidité sur prêt sont calculées séparément et facturées conjointement.
- Le taux utilisé pour calculer votre prime d'assurance vie est fondé sur votre âge et le montant initial de votre prêt au moment où vous avez fait la demande de couverture.
- Le taux utilisé pour calculer votre prime d'assurance invalidité est fondé sur la période d'amortissement et le montant initial de votre prêt au moment où vous avez fait la demande de couverture.
- Vos primes n'augmenteront pas pendant la durée de votre prêt, peu importe votre âge.
- Un rabais de 15 % est offert sur les primes d'assurance vie lorsqu'au moins deux personnes ont contracté une assurance vie à la date de facturation.
- Un rabais de 15 % est offert sur les primes d'assurance invalidité lorsqu'au moins deux personnes ont contracté une assurance invalidité à la date de facturation.
- La taxe de vente provinciale s'ajoute à vos primes, s'il y a lieu.

Les taux de prime par tranche de 1 000 \$ de couverture sont présentés dans le tableau ci-après. Ces taux ne comprennent pas la taxe de vente provinciale.

Note: Si nous augmentons les taux, l'augmentation s'appliquera à toutes les personnes assurées. Nous vous en informerons avant de changer les taux.

Taux de prime

Assurance vie :

Taux de prime mensuels par tranche de 1 000 \$ d'assurance

Âge	Taux		
Moins de 31 ans	0,19 \$	51 - 55	0,49 \$
31 - 35	0,23 \$	56 - 60	0,70 \$
36 - 40	0,25 \$	61 - 65	1,00 \$
41 - 45	0,31 \$	66 - 69	1,50 \$
46 - 50	0,37 \$		

Assurance invalidité :

Taux de prime mensuels par tranche de 1 000 \$ du montant initial du prêt

Période d'amortissement du prêt	Taux
12 mois ou moins	1,50 \$
13 à 24 mois	1,27 \$
25 à 36 mois	1,06 \$
37 à 48 mois	0,97 \$
49 mois ou plus	0,90 \$

Note : Des primes calculées au prorata s'appliqueront aux fréquences de paiement autres que la fréquence mensuelle.

Calcul de votre prime

Nous retirerons vos primes d'assurance, majorées des taxes applicables, le jour où vous effectuez vos remboursements de prêt du même compte à partir duquel vous effectuez ces paiements.

Par calculer votre prime d'assurance vie et invalidité sur prêt mensuelle, vous devez :

1. Trouver le taux qui s'applique à vous dans les tableaux.
2. Multiplier le taux par le capital assuré de votre prêt à la date à laquelle vous faites une demande de couverture ou à la date à laquelle le prêt est déboursé, selon l'éventualité la plus tardive.
3. Diviser le résultat par 1 000.
4. Appliquer le rabais applicable si plus d'une personne est assurée, le cas échéant.
5. Appliquer la taxe de vente provinciale, le cas échéant.

Les demandeurs individuels et multiples qui désirent ajouter une assurance invalidité doivent suivre les étapes 1 à 5 ci-dessus en utilisant le taux applicable à l'assurance invalidité qui correspond à la période d'amortissement de votre prêt et ajouter le résultat à la prime d'assurance vie.

Exemples :

Proposant individuel

Vous êtes âgé de 34 ans et avez contracté un prêt personnel de 20 000 \$ dont la période d'amortissement est de 36 mois. Le coût mensuel de votre assurance sera comme suit :

	Assurance vie	Assurance invalidité
1 ^e étape	0,23 \$	1,06 \$
2 ^e étape	0,23 \$ x 20 000 \$ = 4 600 \$	1,06 \$ x 20 000 \$ = 21 200 \$
3 ^e étape	4 600 \$/1 000 = 4,60 \$	21 200 \$/1 000 = 21,20 \$
4 ^e étape	s.o.	s.o.
Prime mensuelle : 4,60 \$ + 21,20 \$ = 25,80 \$, taxe de vente provinciale applicable en sus		

Proposants multiples

Vous êtes âgé de 34 ans, votre conjoint est âgé de 30 ans et vous avez contracté un prêt personnel de 20 000 \$ dont la période d'amortissement est de 36 mois. Le coût mensuel de votre assurance sera comme suit :

	Assurance vie	Assurance invalidité
1 ^e étape	0,23 \$ + 0,19 \$ = 0,42 \$	1,06 \$ + 1,06 \$ = 2,12 \$
2 ^e étape	0,42 \$ x 20 000 \$ = 8 400 \$	2,12 \$ x 20 000 \$ = 42 400 \$
3 ^e étape	8 400 \$/1 000 = 8,40 \$	42 400 \$/1 000 = 42,40 \$
4 ^e étape	8,40 \$ - 15 % = 7,14 \$	42,40 \$ - 15 % = 36,04 \$
Prime mensuelle : 7,14 \$ + 36,04 \$ = 43,18 \$, taxe de vente provinciale applicable en sus		

Définition des termes que nous utilisons

Le Certificat d'Assurance renferme les termes suivants, lesquels sont en *italiques* :

accident	<p>un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie ou d'une déficience de naissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que la maladie ait commencé avant ou après le début de votre couverture; • peu importe la façon dont la personne assurée a contracté la maladie; ou • que la maladie, la déficience ou la blessure qui en découlait ait été prévue ou non.
-----------------	---

assurance invalidité	la couverture offerte si vous devenez atteint d'une <i>invalidité complète</i> comme il est décrit plus amplement à la rubrique « <i>Invalidité complète</i> ».
assurance vie	comprend l'assurance vie et l'assurance mutilation accidentelle.
invalidité complète	<p>en raison d'un <i>accident</i> ou d'une maladie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant les 30 premiers jours consécutifs où vous êtes incapable d'effectuer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que vous exercez avant de devenir invalide. Il s'agit de la <i>période d'attente</i>. Pendant cette période, vous ne recevrez aucune indemnité relative à l'invalidité; • pendant les 12 premiers mois suivant la <i>période d'attente</i>, vous êtes incapable d'effectuer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que vous exercez avant de devenir invalide; • après les 12 premiers mois suivant la <i>période d'attente</i>, vous êtes totalement incapable d'exercer toute occupation pour laquelle vous êtes formé ou avez l'expérience nécessaire.
La Banque TD	La Banque Toronto-Dominion.
nous, notre et nos	TD Vie pour la couverture aux termes de l' <i>assurance mutilation accidentelle</i> , et Canada-Vie pour toutes les autres couvertures, selon le cas.
période d'attente	les 30 premiers jours consécutifs où vous êtes incapable d'effectuer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que vous exercez avant de devenir invalide. Pendant cette période, vous ne recevrez aucune indemnité relative à l'invalidité.
police	la police collective n° G/H.60156 émise par la Canada-Vie en faveur de <i>La Banque TD</i> , qui offre une <i>assurance vie</i> ainsi qu'une <i>assurance invalidité</i> facultative et la police collective n° G/H.60156AD émise par TD Vie à <i>La Banque TD</i> qui offre une assurance mutilation accidentelle.
prêt(s)	votre prêt personnel à taux fixe ou variable <i>TD Canada Trust</i> .
proposition	la proposition remplie écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone visant l' <i>assurance vie</i> et <i>invalidité sur prêt</i> , y compris le questionnaire sur la santé, s'il y a lieu.
remboursement(s) de prêt	le terme désigne le capital et l'intérêt que vous remboursez sur une base régulière, ce qui vous permettra de rembourser éventuellement l'intégralité du prêt.
TD Canada Trust	<i>La Banque TD</i> et ses filiales qui offrent des prêts.
vous, votre et vos	le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la <i>police</i> .

**Le Certificat d'Assurance se termine ici.
Les pages qui suivent renferment des renseignements utiles sur votre couverture.**

► Foire aux questions

À propos de l'assurance vie et invalidité sur prêt

Cette assurance est-elle obligatoire?

L'assurance vie et invalidité sur prêt est facultative. Vous n'êtes pas tenu de souscrire ce produit afin d'obtenir des produits ou services TD Canada Trust. Cependant, il faut prendre en considération les avantages qu'il procure. Si vous décédez, subissez une mutilation accidentelle ou devenez atteint d'une *invalidité complète*, votre famille sera-t-elle en mesure d'effectuer les paiements?

Puis-je souscrire de l'assurance à tout moment?

Oui. Tant et aussi longtemps que la *police** demeure en vigueur et que vous êtes admissible, vous avez jusqu'à 30 jours à compter de la date à laquelle votre prêt est déboursé pour souscrire l'assurance et tirer avantage de cette couverture à moindre coût pour protéger votre ou vos prêts personnels. Votre représentant de TD Canada Trust se fera un plaisir de fournir un formulaire de *proposition d'assurance vie et invalidité sur prêt*.

Que se passe-t-il si vous changez d'avis?

Votre satisfaction et votre sécurité financière nous tiennent à cœur. C'est la raison pour laquelle nous offrons une **garantie de remboursement de 30 jours**. Si vous êtes insatisfait de votre assurance vie et invalidité sur prêt pour quelque raison que ce soit, vous pouvez résilier votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une demande de règlement dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Vous pouvez annuler votre propre couverture à tout moment sans le consentement des autres emprunteurs ou garants par téléphone ou en présentant une demande par écrit.

Annulation par téléphone

Vous pouvez communiquer avec TD Vie en composant le **1-888-983-7070** et, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, vous pourrez résilier votre couverture. Dans ce cas, l'annulation entrera en vigueur dès que nous mettrons fin à l'appel.

Annulation en présentant une demande par écrit

Vous pouvez obtenir un formulaire d'annulation en vous rendant à une succursale TD Canada Trust ou en communiquant avec TD Vie. Veuillez retourner le formulaire à l'adresse qui figure à la fin du présent livret. Si vous annulez votre couverture en

présentant une demande par écrit, nous donnerons suite à votre demande à la date à laquelle nous la recevons. Nous vous rembourserons les primes que vous aurez payées après l'annulation de votre couverture.

Votre assurance peut-elle prendre fin avant que vous ayez remboursé l'intégralité de votre dette?

Il existe des circonstances où votre couverture peut prendre fin avant que vous ayez remboursé la totalité de l'encours du prêt et fermé votre prêt.

Par exemple : votre couverture prendra fin lorsque vous atteindrez l'âge de 70 ans ou si vos primes d'assurances sont en souffrance depuis plus de trois mois.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la rubrique « Fin de votre assurance vie et invalidité sur prêt » du présent livret.

Comment utilise-t-on vos renseignements personnels?

Votre droit à la vie privée nous tient à cœur. Aucun renseignement n'est communiqué à autrui sans votre consentement écrit. Dans votre *proposition d'assurance vie et invalidité sur prêt*, vous consentez au partage des renseignements, comme il est décrit dans la convention de confidentialité ci-jointe.

De plus, nous vous demandons d'autoriser TD Vie à communiquer des renseignements non médicaux vous concernant à nos filiales pour qu'elles puissent vous offrir d'autres produits et services et conserver une relation d'affaires avec vous.

Vous pouvez révoquer cette autorisation visant la communication de renseignements à tout moment en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

Avec qui puis-je communiquer pour obtenir plus de renseignements?

Si vous désirez obtenir des renseignements ou poser des questions sur votre assurance vie et invalidité sur prêt, veuillez communiquer avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

*La *police* collective n° G/H.60156 émise par la Canada-Vie à La Banque TD, qui offre de l'assurance vie et de l'assurance invalidité facultative, et la *police* collective n° G/H.60156AD émise par TD Vie à La Banque TD, qui offre de l'assurance mutilation accidentelle.

Convention sur la confidentialité

Dans la présente Convention, les termes « vous », « votre » et « vos » désignent toute personne, ou le représentant autorisé de cette personne, nous ayant demandé un produit, service ou compte que nous offrons au Canada ou nous ayant offert une garantie à l'égard d'un tel produit, service ou compte. Les termes « nous », « notre » et « nos » désignent le Groupe Banque TD (« la TD »). La TD désigne La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées à l'échelle mondiale, qui offrent des produits et services de dépôt, de placement, de prêt, de valeurs mobilières, de fiducie, d'assurance et d'autres produits et services. Le terme « renseignements » désigne les renseignements personnels, financiers ou autres à votre sujet que vous nous avez fournis et que nous avons obtenus auprès de parties à l'extérieur de la TD, notamment par le biais des produits et services que vous utilisez.

Vous reconnaissez, autorisez et acceptez ce qui suit :

Collecte et utilisation de vos renseignements

Au moment où vous demandez d'établir une relation avec nous et au cours de cette relation, nous pouvons recueillir des renseignements tels que les suivants :

- des détails à votre sujet et sur vos antécédents, notamment vos nom, adresse, coordonnées, date de naissance, profession et autres éléments d'identification;
- les dossiers des transactions que vous avez conclues avec nous ou par notre entremise;
- vos préférences et activités.

Ces renseignements peuvent être recueillis auprès de vous ou de sources au sein ou à l'extérieur de la TD, notamment les suivantes :

- organismes et registres gouvernementaux, autorités chargées de l'application de la loi et archives publiques;
- agences d'évaluation du crédit;
- autres institutions financières ou établissements de crédit;
- organisations avec lesquelles vous avez pris des arrangements, d'autres fournisseurs de services ou intermédiaires de service, dont les réseaux de cartes de paiement;
- personnes ou organisations que vous avez données en référence ou autres renseignements que vous avez fournis;
- personnes autorisées à agir en votre nom en vertu d'un mandat ou de tout autre instrument juridique;
- vos interactions avec nous, y compris en personne, par téléphone, par GAB, au moyen d'un appareil mobile, par courriel ou par Internet;

- dossiers des transactions que vous avez conclues avec nous ou par notre entremise.

Vous autorisez, par les présentes, la collecte de renseignements auprès de ces sources et, le cas échéant, vous autorisez ces sources à nous transmettre des renseignements.

Nous restreindrons la collecte et l'utilisation de renseignements à ceux qui sont nécessaires pour vous servir et pour gérer nos affaires, notamment aux fins suivantes :

- vérifier votre identité;
- évaluer et traiter votre demande, vos comptes, vos opérations et vos rapports;
- vous fournir des services ainsi que des renseignements relativement à nos produits et services, et relativement aux comptes que vous détenez auprès de nous;
- analyser vos besoins et activités afin de vous fournir de meilleurs services et de mettre au point de nouveaux produits et services;
- assurer votre protection et la nôtre contre la fraude et les erreurs;
- évaluer et gérer nos risques, nos opérations et notre relation avec vous;
- nous aider à recouvrer une dette ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous;
- nous conformer aux lois applicables et aux exigences réglementaires, y compris celles des organismes d'autorégulation.

Divulgaration de vos renseignements

Nous pouvons divulguer des renseignements, notamment dans les circonstances suivantes :

- avec votre consentement;
- en réponse à une ordonnance d'un tribunal, à un mandat de perquisition ou à toute autre demande que nous jugerons valide;
- en réponse aux demandes de renseignements d'organismes de réglementation (y compris des organismes d'autorégulation dont nous sommes membres ou participants) ou afin de satisfaire aux exigences légales et réglementaires auxquelles nous sommes assujettis;
- lorsque le destinataire est un fournisseur, un agent ou un autre organisme qui se charge de la prestation de services pour vous, pour nous ou en notre nom;
- à des réseaux de cartes de paiement afin d'exploiter ou d'administrer le système de cartes de paiement qui appuie les produits ou les services que nous vous fournissons ou les comptes que vous détenez auprès de nous (y compris des produits ou services fournis ou offerts par le système de cartes de paiement relativement aux produits ou

aux services que nous vous fournissons ou aux comptes que vous détenez auprès de nous), ou dans le cadre de concours ou d'autres promotions qu'ils peuvent vous offrir;

- lors du décès d'un titulaire de compte conjoint avec droit de survie, nous pouvons communiquer des renseignements relatifs au compte conjoint jusqu'à la date du décès au représentant de la succession de la personne décédée, sauf au Québec où le liquidateur a droit à tous les renseignements relatifs au compte jusqu'à la date du décès et après la date du décès;
- lorsque nous achetons une entreprise ou vendons une partie ou la totalité de notre entreprise ou lorsque nous envisageons pareille opération;
- lorsque nous recouvrons une dette ou faisons exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous;
- lorsque la loi le permet.

Partage des renseignements au sein de la TD

Au sein de la TD, nous pouvons partager des renseignements à l'échelle mondiale, autres que des renseignements sur la santé, aux fins suivantes :

- gérer votre relation globale avec la TD, y compris l'administration de vos comptes et le maintien de renseignements cohérents à votre sujet;
- gérer et évaluer nos risques et activités, y compris pour recouvrer une dette que vous avez contractée envers nous;
- nous conformer à des exigences légales et réglementaires.

Vous ne pouvez révoquer votre consentement à l'égard de telles fins.

Au sein de la TD, nous pouvons également partager des renseignements à l'échelle mondiale, autres que des renseignements sur la santé, pour permettre aux autres secteurs d'activité de la TD de vous informer de nos produits et services. Pour savoir comment nous utilisons vos renseignements à des fins de marketing et comment vous pouvez révoquer votre consentement, reportez-vous au paragraphe « Marketing » ci-après.

Autres cas de collecte, d'utilisation et de divulgation

Numéro d'assurance sociale (NAS) – Si vous demandez des produits, des comptes ou des services qui pourraient générer de l'intérêt ou un revenu de placement, nous vous demanderons de nous fournir votre NAS pour nous conformer aux exigences de déclaration de revenus. Ces exigences sont imposées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Si nous vous demandons de nous fournir votre NAS pour d'autres types de produits et services, vous avez le choix de ne pas le divulguer. En nous divulguant votre NAS, vous nous permettez de l'utiliser

pour vérifier votre identité et distinguer vos renseignements de ceux d'autres clients dont le nom est semblable au vôtre, y compris les renseignements obtenus dans le cadre d'une approbation de crédit. Vous avez le choix de ne pas le divulguer dans le cadre de la vérification de votre identité auprès d'une agence d'évaluation du crédit.

Agences d'évaluation du crédit et autres prêteurs – Si vous détenez avec nous une carte de crédit, une ligne de crédit, un prêt, un prêt hypothécaire ou une autre facilité de crédit, des services de commerçants, ou encore un compte de dépôt avec protection contre les découverts ou limites de retenue, de retrait ou d'opération, nous échangerons des renseignements et des rapports à votre sujet avec des agences d'évaluation du crédit et avec d'autres prêteurs au moment du dépôt d'une demande de votre part et tout au long de son traitement, puis de façon périodique afin d'évaluer et de vérifier votre solvabilité, de fixer des limites de crédit ou de retenue, de nous aider à recouvrer une dette ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous et/ou de gérer et d'évaluer nos risques. Vous pouvez nous demander de ne pas effectuer une vérification de crédit dans le cadre de notre étude de votre demande de crédit. Dès que nous vous avons accordé une telle facilité ou un tel produit, et pendant un délai raisonnable par la suite, nous pouvons de temps à autre divulguer vos renseignements à d'autres prêteurs et à des agences d'évaluation du crédit qui en font la demande. En procédant ainsi, nous facilitons l'établissement de vos antécédents de crédit ainsi que le processus d'octroi et de traitement du crédit. Nous pouvons obtenir des renseignements et des rapports à votre sujet auprès d'Equifax Canada Inc., de Trans Union du Canada, Inc. ou de toute autre agence d'évaluation du crédit. Vous pouvez avoir accès à vos renseignements personnels contenus dans leurs dossiers et y faire apporter des corrections en communiquant avec eux directement par l'entremise de leur site Web respectif : www.consumer.equifax.ca et www.transunion.ca. Si vous avez présenté une demande en vue d'obtenir l'un de nos produits de crédit, vous ne pouvez pas retirer votre consentement à cet échange de renseignements.

Fraude – Afin de prévenir, de détecter ou d'éliminer l'exploitation financière, la fraude et les activités criminelles, de protéger nos actifs et nos intérêts, de nous aider dans le cadre de toute enquête interne ou externe visant des activités suspectes ou potentiellement illégales, de présenter une défense ou de conclure un règlement à l'égard de toute perte réelle ou éventuelle relativement à ce qui précède, nous pouvons utiliser vos renseignements, en faire la collecte auprès de toute personne ou organisation, de toute agence de prévention des fraudes, de tout organisme de réglementation ou gouvernemental, de l'exploitant de toute base de données ou de tout registre servant à vérifier des renseignements fournis en les comparant avec des renseignements d'autres sources,

ou d'autres sociétés d'assurance ou institutions financières ou établissements de crédit, et les divulguer à ceux-ci. À de telles fins, vos renseignements peuvent être mis en commun avec les données appartenant à d'autres personnes et faire l'objet d'analyses de données.

Assurance – Le présent article s'applique si : vous présentez une demande pour un produit d'assurance que nous assurons, réassurons, administrons ou vendons; vous demandez une présélection à l'égard d'un tel produit; vous modifiez ou présentez une demande de règlement en vertu d'un tel produit; ou vous avez inclus un tel produit avec un produit ou un service que nous vous fournissons ou un compte que vous détenez auprès de nous. Nous pouvons recueillir, utiliser, divulguer et conserver vos renseignements, y compris des renseignements sur la santé. Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès de vous ou de tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance, organisme gouvernemental, organisation qui gère des banques de données d'information publique, ou des bureaux d'information sur les assurances, notamment MIB Group, Inc. et le Bureau d'assurance du Canada, qui connaissent vos renseignements.

Pour ce qui est de l'assurance vie et maladie, nous pouvons également obtenir un rapport d'enquête personnel dressé dans le cadre de la vérification et/ou de l'authentification des renseignements que vous avez fournis dans votre demande ou dans le cadre du processus de réclamation.

Pour ce qui est de l'assurance habitation et automobile, nous pouvons également obtenir des renseignements à votre sujet auprès d'agences d'évaluation du crédit au moment de votre demande, tout au long du processus de traitement de cette demande, puis de façon périodique afin de vérifier votre solvabilité, d'effectuer une analyse de risque et d'établir votre prime.

Nous pouvons utiliser vos renseignements pour :

- vérifier votre admissibilité à la protection d'assurance;
- gérer votre assurance et notre relation avec vous;
- établir votre prime d'assurance;
- faire une enquête au sujet de vos réclamations et les régler;
- évaluer et gérer nos risques et activités.

Nous pouvons communiquer vos renseignements à tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance, organisation qui gère des banques de données d'information publique ou bureau d'information sur les assurances, y compris MIB Group, Inc. et le Bureau d'assurance du Canada, afin de leur permettre de répondre correctement aux

questions lorsqu'ils nous fournissent des renseignements à votre sujet. Nous pouvons communiquer les résultats d'examen de laboratoire concernant des maladies infectieuses aux autorités en matière de santé publique appropriées.

Les renseignements concernant votre santé recueillis aux fins susmentionnées ne seront pas partagés au sein de la TD, sauf dans la mesure où une société de la TD assure, réassure, gère ou vend une protection pertinente et que la divulgation des renseignements est requise aux fins susmentionnées. Vos renseignements, y compris les renseignements concernant votre santé, peuvent toutefois être divulgués aux administrateurs, aux fournisseurs de services, aux réassureurs et aux assureurs et réassureurs éventuels de nos activités d'assurance, ainsi qu'à leurs administrateurs et fournisseurs de services à ces fins.

Marketing – Nous pouvons aussi utiliser vos renseignements à des fins de marketing, notamment les suivantes :

- vous informer d'autres produits et services qui pourraient vous intéresser, y compris ceux qui sont offerts par d'autres secteurs d'activité au sein de la TD ou des tiers que nous sélectionnons;
- déterminer votre admissibilité à des concours, à des enquêtes ou à des promotions;
- effectuer des recherches, des analyses, des modélisations et des enquêtes visant à évaluer votre satisfaction à notre égard et à mettre au point des produits et services;
- communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur, par message texte ou par tout autre moyen électronique, ou par dispositif de composition et d'annonce automatique, aux numéros que vous nous avez fournis, ou par GAB, par Internet, par la poste, par courriel ou par d'autres moyens.

En ce qui concerne le marketing, vous avez le choix de ne pas nous permettre :

- de vous communiquer à l'occasion, par téléphone, par télécopieur, par message texte, par GAB, par Internet, par la poste, par courriel ou par tous ces moyens, des offres qui pourraient vous intéresser;
- de vous contacter dans le cadre de recherches ou d'enquêtes sur la clientèle.

Conversations téléphoniques et par Internet – Il est possible que vos conversations téléphoniques avec nos représentants, vos clavardages en direct avec des agents ou les messages que vous nous envoyez par des médias sociaux soient écoutés et/ou enregistrés afin d'assurer votre protection et la nôtre, d'améliorer le service à la clientèle et de confirmer nos discussions avec vous.

Autres renseignements

La présente Convention doit être lue conjointement avec notre Code de protection de la vie privée, qui comprend ainsi que notre Code de protection de la vie privée pour applications mobiles. Vous reconnaissez que le Code de protection de la vie privée fait partie intégrante de la Convention sur la confidentialité. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la présente Convention et de nos pratiques en matière de respect de la confidentialité, consultez la page www.td.com/francais/privée ou communiquez avec nous pour en obtenir un exemplaire.

Vous reconnaissez par la présente que nous pouvons modifier à l'occasion la présente Convention et notre Code de protection de la vie privée. Nous publierons la Convention révisée ainsi que le Code de protection de la vie privée à l'adresse Web ci-dessus. Nous pouvons aussi les mettre à votre disposition dans nos succursales ou autres établissements, ou encore vous les faire parvenir par la poste. Vous reconnaissez et déclarez être liés par de telles modifications.

Si vous souhaitez retirer votre consentement en vertu de l'une ou l'autre des options de retrait prévues par la présente Convention, vous pouvez communiquer avec nous au numéro suivant : **1-888-983-7070**. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces options, veuillez prendre connaissance de notre Code de protection de la vie privée.

Protection de vos renseignements personnels

La **Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie »)** reconnaît l'importance du respect de la vie privée. Lorsque vous présentez une demande d'assurance, nous constituons un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels. Ce dossier est conservé dans les bureaux de la Canada-Vie ou dans ceux d'une organisation autorisée par la Canada-Vie. Vous pouvez exercer certains droits d'accès et de rectification relativement aux renseignements personnels contenus dans votre dossier en soumettant une demande par écrit à la Canada-Vie à l'adresse de la Canada-Vie indiquée dans la demande. L'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier est limité au personnel de la Canada-Vie, aux personnes autorisées par la Canada-Vie qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès. De plus, étant donné que vos renseignements personnels peuvent être réunis, utilisés, divulgués ou stockés au Canada ou à l'extérieur du pays, vos renseignements peuvent être communiqués en vertu des lois canadiennes ou étrangères applicables. Nous recueillons, utilisons et divulguons vos renseignements personnels afin de traiter la présente demande et, si la présente demande est approuvée, de fournir et de gérer le ou les produits financiers que vous avez demandés, de faire enquête sur des demandes de règlement et de les traiter et de créer et de maintenir des documents touchant notre relation.

Pour obtenir un exemplaire de nos Normes de confidentialité ou si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux fournisseurs de service), veuillez écrire au chef de la vérification de la conformité de la Canada-Vie ou visiter le www.canadavie.com.

Chef de la vérification de la conformité
La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
330 University Ave
Toronto (Ontario) M5G 1R8
Chief_Compliance_Officer@canadalife.com

Avis donné par TD Canada Trust

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

- La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un contrat de prêt, **sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Toutefois, TD Vie vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer, sans pénalité, dans les 30 jours de sa signature, à condition que vous n'ayez fait aucune réclamation.** Pour résilier le contrat d'assurance, vous devez donner à TD Vie un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré la résolution du contrat d'assurance, le contrat de prêt conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès de votre succursale TD Canada Trust ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 30 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au (418) 525-0337 ou 1 877 525-0337 ou TD Vie au 1 888 983-7070. La TD Vie agit en tant qu'administrateur pour la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie en ce qui concerne l'assurance créancier disponible chez TD Canada Trust.

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Dest. : TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1, Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Date : _____
(Date de l'envoi du présent avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule par la présente le contrat d'assurance no : _____
(Numéro du contrat, si indiqué)

Contrat conclu le : _____ À : _____
(Date de signature du contrat) (Lieu de signature du contrat)

_____ _____
(Nom du client) (Signature du client)

_____ _____
(Nom du client) (Signature du client)

Un représentant de TD Canada Trust doit d'abord remplir cette section.

Nous vous signalons que si vous demandez la résiliation de l'assurance-vie de votre Assurance-prêt hypothécaire maladie grave et vie, de l'assurance-vie de votre Assurance maladie grave et vie pour ligne de crédit ou de l'assurance-vie de votre Assurance vie et invalidité sur prêt, toutes les assurances seront annulées.

« TD Canada Trust » désigne la Banque Toronto-Dominion et ses filiales.

Le présent document doit être transmis par courrier recommandé.

Projet de loi 188 – Loi sur la distribution de produits et services financiers

Article 439

Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique. Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

Article 440

Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

Article 441

Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Article 442

Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

Article 443

Un représentant, une institution financière, un cabinet ou une entreprise finançant l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de rendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Ils ne peuvent assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance avec un assureur qu'ils indiquent.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

(Applicable seulement si TD Canada Trust exige la souscription d'une assurance créance pour consentir un crédit)

Avis donné par TD Canada Trust

Article 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

- On exige de vous une couverture d'assurance pour garantir le remboursement d'un prêt.
- Toutefois, vous êtes libre de souscrire cette couverture d'assurance auprès de l'assureur ou du représentant de votre choix. **Vous pouvez donc vous procurer l'assurance exigée de trois façons différentes :**
 - 1. En prenant l'assurance que l'on vous offre.** Si vous faites ce choix, vous bénéficiez alors de l'article 440 de la loi qui vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un contrat de prêt, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Votre contrat d'assurance actuel peut prolonger ce délai. Toutefois, vous devrez alors souscrire une autre assurance équivalente qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.
 - 2. En prenant une assurance équivalente à celle exigée,** assurance qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.
 - 3. En démontrant que vous possédez déjà une assurance équivalente à celle exigée,** assurance qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.

Vous pourrez changer d'assureur en tout temps, pourvu que vous mainteniez, jusqu'à la fin du contrat de prêt, une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables. On ne peut vous obliger à choisir ou maintenir un contrat d'assurance d'un assureur en particulier, ni refuser votre crédit ou rappeler votre prêt pour cette raison.

Pour annuler l'assurance, vous pouvez utiliser la section ci-dessous intitulée « Avis de résolution d'un contrat d'assurance ». Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au (418) 525-0337 ou 1 877 525-0337 ou TD Vie au 1 888 983-7070. La TD Vie agit en tant qu'administrateur pour la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie en ce qui concerne l'assurance créancier disponible chez TD Canada Trust.

Description de la couverture exigée (section remplie par TD Canada Trust)

Pour garantir le solde de votre prêt, nous avons exigé que vous souscriviez l'assurance suivante :

Vie Maladie grave et vie Vie et invalidité de _____ \$ couverture

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

Dest. : TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1, Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Date : _____
(Date de l'envoi du présent avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule par la présente le contrat d'assurance no : _____
(Numéro du contrat, si indiqué)

Contrat conclu le :	_____	À :	_____
	(Date de signature du contrat)		(Lieu de signature du contrat)
	_____		_____
	(Nom du client)		(Signature du client)
	_____		_____
	(Nom du client)		(Signature du client)

Un représentant de TD Canada Trust doit d'abord remplir cette section.

Nous vous signalons que si vous demandez la résiliation de l'assurance-vie de votre Assurance-prêt hypothécaire maladie grave et vie, de l'assurance-vie de votre Assurance maladie grave et vie pour ligne de crédit ou de l'assurance-vie de votre Assurance vie et invalidité sur prêt, toutes les assurances seront annulées.

« TD Canada Trust » désigne la Banque Toronto-Dominion et ses filiales.

Le présent document doit être transmis par courrier recommandé.

Projet de loi 188 – Loi sur la distribution de produits et services financiers

Article 439

Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique. Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

Article 440

Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

Article 441

Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Article 442

Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

Article 443

Un représentant, une institution financière, un cabinet ou une entreprise finançant l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de rendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Ils ne peuvent assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance avec un assureur qu'ils indiquent.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.